

notre plan d'analyser ici toutes les formes de la procédure romaine et tous les droits que le Proconsul ou le Préteur avaient en vertu de leur juridiction. Ces questions si importantes appartiennent bien plutôt à la jurisprudence qu'à l'histoire proprement dite et se trouvent d'ailleurs traitées tout au long dans les ouvrages les plus élémentaires du droit romain (1). Mais ce qui rentre plus spécialement dans notre sujet, ce sont les charges que le Préteur et tous les gens de sa suite faisaient peser sur les provinciaux. Dans l'origine, ainsi que nous l'apprend Tite-Live, « les consuls et les magistrats du peuple romain n'étaient jamais une cause de dépense pour les alliés (2) ; ils recevaient en effet, comme nous l'avons vu plus haut, du Trésor public tout l'argent dont ils avaient besoin pour leur administration et pour eux-mêmes, et des Compagnies de chevaliers, qui en avaient pris l'entreprise des Censeurs, devaient leur fournir les vêtements, les esclaves, les mulets, les tentes et tous les autres objets que leur avait attribués le sénat, en ornant leur province (3). Ils n'étaient point logés aux frais des provinciaux, mais établissaient leur demeure dans la maison de leurs hôtes particuliers, et, dans leurs voyages à travers leurs gouvernements, demandaient seulement une hôte de somme aux villes placées sur leur route (4).

Mais ils ne restèrent pas longtemps dans ces limites de modération et commencèrent bientôt à parler en maîtres et à montrer de grandes exigences. Leur avidité que rien ne rappelle, dans notre histoire, excepté les réquisitions des Proconsuls de la Terreur, allèrent si loin que le Sénat et les Tri-

(1) Voy. entre autres M. Walter. Histoire de la procédure civile chez les Romains, trad. par M. Laboulaye.

(2) Liv. XLII, 1.

(3) Sigonius II, 5.

(4) T. Liv., *ib.*